

FR

FR

FR

ANNEXE

Annexe sur les éléments fondamentaux du code de bonne conduite des agences de notation de l'OICV

Au cœur du code de l'OICV figure un mécanisme d'information destiné à contrôler sa bonne application : les agences de notation doivent rendre publiques les modalités selon lesquelles elles appliquent les différentes dispositions du code. Cette approche offre un certain degré de souplesse à des agences de notation aux caractéristiques très différentes, que se soit en termes de taille, de modèle d'entreprise ou de développement des marchés sur lesquels elles opèrent. Elle est également conçue pour permettre aux investisseurs, émetteurs, régulateurs et autres participants au marché d'apprécier dans chaque cas si une agence de notation particulière a mis en œuvre le code de l'OICV d'une manière qu'ils jugent satisfaisante, et de réagir en fonction de cette appréciation.

La première partie du code de l'OICV traite de la façon dont les agences de notation doivent garantir la qualité et l'intégrité de la procédure de notation et leur indépendance tout en assurant un traitement équitable des émetteurs, des investisseurs et des autres participants au marché. Cela implique une révision des notations décernées en cas de modification de la situation économique ou autre. Le code stipule également que les agences de notation doivent disposer des ressources humaines suffisantes pour maintenir la qualité des notations qu'elles émettent (par exemple, un personnel suffisant qui dispose de l'expérience et de l'expertise requises)¹. Ce point est particulièrement important compte tenu de la complexité sans cesse croissante des marchés de valeurs mobilières et d'instruments financiers.

La partie suivante du code de l'OICV décrit en termes généraux la façon de procéder pour éviter que la notation ne soit affectée par les relations d'affaires entre l'agence de notation et l'émetteur. Les activités auxiliaires doivent être séparées, techniquement et juridiquement, des activités de notation. Cette partie traite aussi des problèmes susceptibles de résulter de liens en capital ou autres relations d'intérêts entre l'agence de notation et l'émetteur. Le code de l'OICV impose aux agences de notation de mettre en place des procédures et politiques de gestion des conflits d'intérêts : ces mesures traitent de l'identification, de l'élimination, de la gestion et de la divulgation des conflits d'intérêts, réels ou potentiels, susceptibles d'influencer l'agence ou les notations qu'elle attribue. Il est en outre jugé essentiel que les agences de notation révèlent, dans leurs rapports de notation, toute situation spécifique de conflit d'intérêts qui est de nature à l'empêcher, par exemple, de maîtriser la menace réelle ou potentielle que les activités auxiliaires représentent pour la confiance des investisseurs².

Outre les questions de conflits d'intérêts, le code de l'OICV décrit les mesures à prendre pour que les agences de notation améliorent la transparence de la procédure de notation et les délais de divulgation des notations. Les agences de notation doivent publier une information suffisante sur leurs procédures, leurs méthodologies et leurs hypothèses de travail, de sorte que les tiers extérieurs soient en mesure de comprendre le processus par lequel une agence est parvenue à une notation donnée. Pour chaque notation, les agences sont tenues de divulguer : i) si la notation est attribuée à la demande de l'émetteur ou à l'initiative de l'agence ; et ii) si

¹ Mesures 1.7 et 1.9 du code de l'OICV.

² Mesures 2.4 - 2.7 du code de l'OICV.

l'émetteur a ou non participé au processus d'évaluation (en fournissant des informations confidentielles non publiques)³.

Enfin, les agences de notation doivent décrire comment elles ont intégré ces dispositions dans leur propre code de conduite en précisant les cas dans lesquels ce dernier s'écarte du code de l'OICV. Elles sont tenues d'expliquer les raisons de ces écarts et de démontrer qu'ils ne les empêchent pas d'atteindre les objectifs recherchés par le code de l'OICV⁴.

Les éléments fondamentaux du code de bonne conduite des agences de notation de l'OICV de décembre 2004 sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD180.pdf>.

³ Mesures 3.1. - 3.10 du code de l'OICV.

⁴ Mesure 4.1 du code de l'OICV.